

Assurance Ensemble d'Equipements de sport– Dommage matériel accidentel/Vol

CONDITIONS GENERALES

Lapi Net propose aux acheteurs de **biens neufs ou propriétaire de biens d'occasion de moins de 3 ans achetés en magasin** :

• De garantir leurs Biens d'équipement de sport contre le risque de Dommage matériel accidentel et Vol en leur permettant d'adhérer au Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°ICILEECV24 dénommé « Assurance Ensemble d'Equipements sport– Dommage matériel accidentel/Vol» (ci-après dénommé le « Contrat ») souscrit par:

- **LAPI NET** 3 ALL DES FOUGERES, 33115 LA TESTE-DE-BUCH, SASU au capital de 1000 euros R.C.S. Bordeaux 982 760 019. Société immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 24000833 Le registre des intermédiaires d'assurance est tenu à jour par l'ORIAS www.orias.fr. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09. RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances., ci-après dénommée « **LAPI NET** », « **le Souscripteur** » ou « **le Courtier gestionnaire** » ;
- auprès de **Wakam**, société anonyme au capital 4 874 112 €, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 562 117 085 (ci-après dénommée « **WAKAM** » ou « **Assureur** »),
- **Par l'intermédiaire de In Confidence Insurance** intervient en tant que mandataire de Wakam pour la souscription des contrats. ICI est une société par actions simplifiée au capital de 1 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurances sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine ci-après dénommée « **ICI** » ou « **In Confidence Insurance** » ;

• **LAPI NET** gère les adhésions et les sinistres par délégation de l'**Assureur**.

Le Contrat est présenté par **LAPI NET** dans les conditions prévues à l'article L-513-1 du Code des assurances

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Wakam, In Confidence Insurance et **LAPI NET** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436, Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé LAPI NET d'être l'interlocuteur des Adhérents qui bénéficient de l'« Assurance Ensemble d'Equipements de sport– Dommage matériel accidentel/Vol», pour la mise en œuvre de leurs Garanties, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties, la gestion des sinistres et les réclamations.

Les moyens de contacter LAPI NET sont les suivants :

- Par le site internet : <https://www.winklecard.com>
- Par téléphone : 0980802170
- Ligne téléphonique accessible de 9h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au vendredi (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire). Numéro non surtaxé.
- Par courrier postal : Winklecard - Lapi Net , 3 ALL DES FOUGERES, 33115 LA TESTE-DE-BUCH
- Par mail : contact@winklecard.com

1 - DEFINITIONS

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré

Adhérent : désigne la personne physique majeure, nommément désignée sur le Certificat d'adhésion qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM-COM et qui a acheté le Bien assuré auprès d'un Point de vente ou non et qui a choisi d'adhérer au Contrat.

Assuré : L'Assuré est toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent.

Bien assuré

- Bien acheté neuf ou d'occasion de moins de 3 ans dans un Point de vente partenaire **ou non, avant ou pendant la période de validité de l'adhésion** et relevant d'une des catégories suivantes :

Canoë – Kayak - Pagaies, Détendeur, Planche de surf, Planche à voile – Bodyboard – Paddle, Kitesurf, Raquette – Crosses – Pala, Raquettes ping-pong, Epée – Fleuret – Sabre, Sac de frappe, Bateau amorceur, Fusil harpon, Canne à pêche, Moulinet, Sondeur, Arcs, Casque – lunettes de protection, Rameurs, Steppeurs, Tapis de marche, Vélo d'appartement, Capteur – Analyseur de swing, Télémètre, Clubs de golf, Ski – Snowboard – Skateboard, Vélo électrique, Trotinette, BMX, VTT – VTC, Patins à glace, Luge – Boules de pétanque – lyonnaise, Queues de billard, Palmes, Masques, Tuba, Cerf-Volant, Parapente, Deltaplane, Stand up paddle-Wakeboard- Wingfoil

Bien assuré irréparable

Bien assuré techniquement irréparable ou économiquement irréparable c'est-à-dire lorsque le montant TTC de la réparation du Bien assuré est égal ou supérieur à sa Valeur d'indemnisation.

Bien d'origine

Le Bien acheté neuf en magasin ou le Bien de remplacement ou le Bien de substitution ne comptabilisant pas plus de 3 (trois) ans entre la date de prise de possession et la date du Sinistre, et ce, dans la limite et selon le plafond des Garanties mentionnés à l'Article 3. des présentes Conditions Générales.

Bien neuf

Bien ne comptabilisant pas plus de 8 jours entre la date d'achat et la date de souscription.

Bien de substitution : Bien fourni par le Point de vente partenaire ou non à l'Assuré dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité afin de remplacer le Bien d'origine.

Certificat d'adhésion : désigne le document qui complète les présentes Conditions générales et confirme l'adhésion au Contrat, sur lequel figurent les informations personnelles de l'Adhérent, les références des Biens assurés, ainsi que le montant de la cotisation afférente à l'assurance et la durée du Contrat, remis à l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.

Délai de carence: Période de trente (30) jours décomptés à partir de la date de conclusion de l'adhésion pendant laquelle les Biens d'occasion de moins de 3 ans assurés ne bénéficient pas des garanties prévues au Contrat.

Domage matériel accidentel « Casse »

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, provoquée par un Accident survenant pendant la pratique d'un sport nuisant à l'utilisation normale du Bien assuré.

Domicile

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel du résident en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM-COM

Durée des garanties

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa conclusion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

Franchise

Somme forfaitaire de 120 euros venant en déduction de la somme remboursée par l'assureur en cas de sinistre.

Formule : désigne les différents ensembles de garanties proposées par l'Assureur aux Assurés, réparties de la façon suivante :

	Formule 1	Formule 2	Option vol
3 Biens assurés	•		•
5 Bien assurés		•	•

Négligence

Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du sinistre.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Partenaire LAPI NET

Magasin de vente ou site marchand de matériel de loisirs sportifs ayant signé une convention de partenariat avec LAPI NET et mettant en relation l'acquéreur d'un bien d'origine avec LAPI NET.

Point de vente

Magasin de vente ou site marchand de matériel de loisir sportif n'ayant pas signé une convention de partenariat avec LAPI NET.

Territorialité de la garantie

Monde entier hors pays embargo Onusien

Usure normale

Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage

Valeur d'achat : Désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien d'origine apparaissant sur le ticket de caisse ou la facture d'achat.

Valeur d'indemnisation

Valeur d'Achat toutes taxes comprises (y compris réduction et remise), du Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat déduction faite de la Franchise et de la Vétusté.

Dans le cas où l'Adhérent a déjà bénéficié de l'indemnisation d'un ou plusieurs Sinistres sur le même Bien assuré au titre du présent contrat, la Valeur d'indemnisation correspondra à la différence entre la Valeur d'achat du Bien assuré après déduction de la Franchise, de la Vétusté et la somme des Sinistres déjà indemnisés au titre du présent contrat. **La Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat et le plafond d'indemnisation.**

Vétusté

Pourcentage de dépréciation du Bien assuré résultant de l'Usure normale de ce bien, calculé à compter de la date d'achat du Bien assuré, telle que mentionnée sur la facture d'achat. Ce pourcentage est de dix pour-cent (10%), du prix d'achat TTC (y compris réduction et remise) du Bien assuré, applicable tous les 6 mois à partir de la date d'achat.

Vol

Soustraction frauduleuse du Bien assuré, par agression, ou par effraction, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Conditions générales.**

Vol par effraction

Vol du Bien assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, -sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. du Contrat

Vol par agression

Vol du Bien assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. du Contrat.

2 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

L'adhésion à la garantie se fait sur via l'extranet Winklecard une marque de Lapi Net.

Chaque adhésion concerne plusieurs Biens assurés selon la Formule et l'option choisie par l'Adhérent.

Lapi Net transmet à l'Adhérent les documents d'information et contractuel sur support numérique : le document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil (FIC), les présentes Conditions générales ou si l'Adhérent l'accepte, Lapi transmet les documents d'information et contractuel à l'Adhérent sur support durable. L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent ayant préalablement pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche d'information et conseil (FIC) ainsi que les présentes Conditions générales, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu l'ensemble des pièces contractuelles, en avoir pris connaissance et en accepter les termes et conditions.

L'adhérent règle la cotisation afférente au contrat à LAPI NET au moment de l'adhésion via l'application.

L'Adhérent s'engage à conserver les documents contractuels. Une fois l'adhésion validée par LAPI NET, le Certificat d'adhésion sera transmis à l'Adhérent par e-mail.

Il est rappelé que l'Adhérent peut renoncer à ce Contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'adhésion (Article 9 des présentes Conditions générales.)

L'Adhérent doit conserver les présentes Conditions générales, le Certificat d'adhésion, et la facture originale d'achat et/ou du ticket de caisse attestant le règlement du Bien d'origine.

3 – OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions des Conditions générales :

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de Dommage accidentel matériel ou de Vol du Bien assuré.

L'Adhérent sera indemnisé en cas de **Dommage matériel accidentel ou de Vol** survenant pendant la période de validité des Garanties (précisée à l'Article 5 des Conditions générales), et selon la procédure d'indemnisation (définie à l'Article 7.1 des Conditions générales).

Limite des Garanties :

La couverture est limitée à la Valeur d'achat du Bien assuré et dans la limite de 2 000 euros TTC par Sinistre.

L'Adhérent peut donc être indemnisé à hauteur de la Valeur d'achat du Bien Assuré dans la limite de 2 000 euros TTC par sinistre, en déduction de la franchise et sous réserve d'application de la vétusté.

Formule 1 Le cumul des indemnités dont bénéficiera l'Adhérent ne pourra pas dépasser la limite de 3 000 euros TTC par année d'adhésion.

Formule 2 Le cumul des indemnités dont bénéficiera l'Adhérent ne pourra pas dépasser la limite de 4 000 euros TTC par année d'adhésion.

L'Assuré ayant garanti des biens d'occasion de moins de 3 ans ne peut se prévaloir des garanties prévues au Contrat pendant le Délai de carence. Les garanties souscrites par l'Adhérent ne s'appliquent donc pas pendant ce Délai.

4- EXCLUSIONS DE GARANTIES

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Le sinistre provoqué par la Négligence ou par la faute intentionnelle d'un Assuré. Les accessoires connexes ou intégrés au Bien assuré, liés ou non à son utilisation.
- Le vol sans agression ou sans effraction, la perte ou la disparition du Bien assuré.
- Les dommages liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants du Bien assuré.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Les dommages causés au Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation normale du Bien assuré : rayures, écaillures, égratignures, et tout autre dommage esthétique.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de montage, de fixation, de réglage et d'entretien figurant dans les Conditions générales ou dans les normes du fabricant du Bien assuré.
- Les Sinistres survenus pendant le Délai de carence
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et 1648 du code civil et aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du code de la consommation.
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- Le Vol commis par un membre de la famille de l'Assuré, de son Conjoint, ascendant, descendant, préposé, employé, ouvrier ou domestique ou de toute personne habitant habituellement au foyer de l'Assuré ;
- Le Vol commis dans un local immobilier, un véhicule terrestre à moteur, une caravane, un bateau ou un aéronef, est exclu :
 - lorsque les portes n'ont pas été fermées à clé ;
 - lorsque le Vol est commis sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;
 - lorsque le Bien est visible de l'extérieur ;
- Le Vol commis dans une remorque ou une semi-remorque ;
- Dans le cas des transports aériens, maritimes ou terrestres, le Vol du Bien qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

Concernant les biens d'occasion de moins de 3 ans, les Garanties prennent effet à l'issue du Délai de carence, soit le 31ème jour suivant la conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas usé de sa faculté de

ICILEECV24 06/2024

renonciation.

Concernant les biens neufs, la date d'effet des garanties correspond à la date et l'heure d'adhésion à l'« Assurance ensemble d'équipements de sport-dommages accidentel/Vol » mentionné sur le certificat d'adhésion sous réserve que l'adhérent n'est pas usé de sa faculté de renonciation.

5.2 Durée des Garanties

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa conclusion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

5.3 MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité, à son initiative, de modifier la Formule choisie lors de l'adhésion. En cas de modification, l'Adhérent reçoit un nouveau Certificat d'adhésion.

Les modifications prennent effet à la date anniversaire mensuelle de l'adhésion qui suit immédiatement la demande de modification. Le ou les biens doivent répondre aux conditions d'éligibilité telles qu'indiquées dans la définition "Bien assuré" à la date de la modification de la Formule. Un nouveau Délai de carence est appliqué pour les nouveaux Biens d'occasion de moins de 3 ans assurés.

Les autres éléments du Contrat, en particulier les plafonds et limites mentionnés à l'Article 3, restent inchangés.

Toute modification relative aux coordonnées postales, téléphoniques, électroniques ou bancaires de l'Adhérent doit être déclarée par l'Adhérent à LAPI NET. En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre le Distributeur et l'Assureur, telle que par exemple une révision du montant de la cotisation d'assurance, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhérent en est informé par écrit avec un préavis d'un mois.

L'Adhérent est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne résilie pas son adhésion au Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification.

6- DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés et deux (2) jours ouvrés en cas de Vol (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer à LAPI NET.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne jouira pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à LAPI NET, l'Adhérent devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel ou du Vol.

En cas Dommage matériel accidentel l'Adhérent devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de LAPI NET pour le Bien assuré endommagé.
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel.
- Adresser les photos du bien endommagé à LAPI NET.

En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction:

L'Assuré devra :

- Faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, dans lequel doivent être mentionnés ses nom, prénom, adresse, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE AU COURTIER GESTIONNAIRE :

L'Adhérent devra faire sa télédéclaration de Sinistre au Courtier Gestionnaire sur le site Internet www.winklecard.com ou, à défaut, par téléphone.

Et fournir à LAPI NET les documents suivants dans sa télédéclaration :

▪ Dans tous les cas :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,
- Facture d'achat ou ticket de caisse du Bien assuré.

▪ En cas de Dommage Matériel accidentel :

- Les photographies du Bien assuré endommagé.

▪ En cas de Vol par agression, ou de Vol par effraction :

- Le procès-verbal de police suite au dépôt de plainte, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré,
- En cas de Vol par agression, la preuve de l'agression (certificat médical ou témoignage),
- En cas de Vol par effraction, la déclaration de Vol faite à l'assureur automobile ou habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés.
- A l'issue des 5 (cinq) jours ouvrés, si le Bien assuré n'a pas été retrouvé, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Et plus généralement, toute pièce que l'Adhérent estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En cas de Dommage matériel accidentel, l'Adhérent devra effectuer un devis de réparation sauf si la réparation du Bien assuré s'avère incontestablement impossible (photo à l'appui).

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne lui seront pas acquises. L'Assureur ou LAPI NET se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions des présentes Conditions générales et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

En cas de Dommage matériel accidentel

Une fois la déclaration de Sinistre établie par l'Adhérent dans les conditions prévues ci-avant et sur la base des photos fournies, l'Adhérent devra effectuer un devis de réparation auprès d'un réparateur sauf si la réparation du Bien assuré s'avère incontestablement impossible (photos à l'appui).

- Dans le cas où le Bien assuré est réparable : il est réparé auprès d'un réparateur et restitué à l'Adhérent. A l'issue de la réparation, les frais engagés par l'Adhérent lui seront remboursés sur présentation de la facture de réparation auprès du Courtier gestionnaire. Le Courtier gestionnaire procède au remboursement de l'Adhérent au moyen d'un virement d'un montant égal au montant indiqué sur la facture de réparation et dans la limite de la Valeur d'indemnisation du Bien assuré.

Dans le cas où le Bien assuré est irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation : le Courtier gestionnaire procède à l'indemnisation de l'Adhérent au moyen d'un virement d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation, déduction faite de la Franchise, de la Vétusté et dans la limite prévue à l'article 3 Limites de garantie.

En cas de Vol :

LAPI NET remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix de l'Adhérent, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de prise en charge du Sinistre:

Soit, un avoir (bon d'achat) valable pendant un (1) an à compter de sa date d'émission, utilisable auprès du partenaire LAPI NET et d'un montant égal à la Valeur remplacement.

Soit, un virement bancaire d'un montant égal à la Valeur de remplacement. Dans tous les cas, déduction faite de la Franchise et dans la limite prévue à l'article 3 Limites de garantie

7.2 Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré irréparable dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation de l'Adhèrent (Article L.121-14 du Code des assurances). L'Adhèrent fait parvenir le Bien assuré à l'assureur aux frais de l'Assureur.

8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est payable mensuellement ou annuellement par l'Adhèrent par mandat SEPA ou paiement par carte bancaire. Le montant de la cotisation et ses modalités de paiement sont indiqués sur le Certificat d'adhésion. L'Adhèrent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues sur le Certificat d'adhésion.

A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, l'Assurance sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances).

La suspension de l'Assurance pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension.

L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

9- RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhèrent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhèrent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'ait pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° L'Adhèrent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel l'Adhèrent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° L'Adhèrent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhèrent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhèrent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

Modalités de renonciation

L'Adhèrent pourra exercer son droit à renonciation sur le site Internet Winklecard, par mail (à l'adresse contact@winklecard.com) ou en adressant à LAPI NET par voie postale (LAPI NET, 3 ALL DES FOUGERES, 33115, LA TESTE-DE-BUCH) un courrier rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) M. Mme, Mlle... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat que j'ai souscrit le [date] . Le [date du courrier et signature de l'Adhèrent]. »

10- RESILIATION ET MODIFICATION DES GARANTIES

Les Garanties cessent avant leur terme normal dans les cas suivants :

- En cas de disparition ou de destruction totale des Biens assurés suite

à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties: la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement.

- En cas de remboursement ou d'échange des Biens assurés par le Point de vente ou non. Dans ce cas, l'Adhèrent devra en informer LAPI NET afin d'obtenir un remboursement au prorata temporis de la prime versée.
- Si l'Adhèrent décide d'appliquer son droit de résilier son contrat au titre de l'article L.113-12 du Code des assurances. L'Adhèrent pourra alors résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'Assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

Les Garanties cessent automatiquement à l'expiration de la durée indiquée à l'article 5.2.

- **Modification des informations relatives à l'Adhèrent** : Toute modification des informations qui figurent sur le Certificat d'adhésion relatives aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doivent être déclarées par ce dernier au COURTIER GESTIONNAIRE.

11 - RECLAMATIONS - MEDIATION

• En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations du Courtier Gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site :

<https://www.winklecard.com>

Par courrier postal :
Lapi Net – Winklecard
Service réclamations
3 ALL DES FOUGERES, 33115 LA TESTE-DE-BUCH

Par mail : reclamations@lapinet.fr

Le Département Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhèrent sera alors tenu informé).

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le gestionnaire, l'Adhèrent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

**La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Adhèrent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas d'adhésion par voie électronique, l'Adhèrent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier hors embargo Onusien.

Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine, Corse et DROM - COM.

Droit applicable – Jurisdiction compétente : La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et les présentes Conditions générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes Conditions générales sera de la compétence des juridictions françaises.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut

notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou par l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée au Bénéficiaire (article L 121-12 du Code des assurances).

Pluralité d'assurance : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Protection des données à caractère personnel :

(a) MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Wakam (Ci-après nommé les "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée. Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de

ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuaire, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Wakam 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris ou par email au: dpo@wakam.fr

Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

(b) ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré, et LAPI NET sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur ou au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. L'Adhérent et l'Assuré ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de LAPI NET hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité:

La Garantie Dommage matériel accidentel du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du centre Lapi Net:

Article 1641 du Code civil : *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

Article L217-3 du Code de la consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur

le prix payé et restitué tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.
